

DONNÉES : ACCÈS ET SÉCURITÉ

14.1 La Commission examine la proposition de l'Australie visant à amender les Règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR (CCAMLR-XXV/42). L'objectif des amendements proposés est de faciliter l'identification du demandeur et l'usage qu'il sera fait des données demandées, de garantir que les données sensibles sur le plan commercial ne sont pas communiquées à mauvais escient et de s'assurer que les propriétaires des données sont dûment consultés avant que leurs données soient communiquées.

14.2 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur cette question (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 12.5 à 12.8).

14.3 Elle considère que les difficultés mentionnées dans CCAMLR-XXV/42 pourraient être résolues dans le cadre des règles actuelles, sans qu'il soit nécessaire de réviser ces dernières. La Commission note en particulier que conformément au paragraphe 6 des Règles, les auteurs/propriétaires des données ont le droit de stipuler, si nécessaire, les termes et/ou les niveaux de sécurité des données sous lesquels elles peuvent être mises à disposition à la suite d'une demande conforme au paragraphe 2a).

14.4 La Commission reconnaît qu'il serait utile que les auteurs/propriétaires des données soient informés du type d'utilisation des données demandées. En conséquence, la Commission décide que les Membres demandant des données en vertu des Règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR devront rendre compte au Comité scientifique et à ses groupes de travail de l'utilisation de ces données.

14.5 La Commission examine un projet de directive concernant la présentation et la publication des données à échelle précise agrégées dans le *Bulletin statistique* (CCAMLR-XXV/31). Le projet a été préparé par le secrétariat, conformément à la demande de la Commission (CCAMLR-XXIV, paragraphe 4.62).

14.6 Le Comité scientifique a aussi examiné la question et avisé la Commission que le projet de directive convenait pour les travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail. Il a recommandé que, si possible, les cartes de répartition des captures de chaque secteur soient toutes à la même échelle (SC-CAMLR-XXV, paragraphes 12.11 à 12.17).

14.7 La Communauté européenne soutient l'avis du Comité scientifique et encourage la Commission à adopter la directive à l'égard des travaux du Comité scientifique et de la Commission.

14.8 Le Japon fait part de sa préoccupation concernant cette directive, notant que le niveau d'agrégation par rectangle à échelle précise suggéré dans la directive est trop détaillé pour être publié et qu'il pourrait être utilisé par la pêche INN.

14.9 L'Australie soutient l'utilisation de la directive pour le Comité scientifique et ses groupes de travail. Toutefois, la législation nationale australienne n'autorise pas la dissémination publique des données dérivées de chacun des navires battant pavillon de l'Australie. Par conséquent, seules les données agrégées sur une plus grande échelle peuvent être publiées.

14.10 La Commission par conséquent estime que le projet de directive ne se prête ni à la présentation ni à la publication des données agrégées à échelle précise dans le *Bulletin statistique*. Elle rappelle par ailleurs que la directive devra être appliquée uniformément à toutes les pêcheries de la zone de la Convention (CCAMLR-XXIV, paragraphe 4.62). En l'absence d'un accord sur une directive applicable à l'ensemble de la zone de la Convention, la Commission décide de supprimer la présentation dans le *Bulletin statistique* des cartes de données agrégées à échelle précise de la zone 48.